

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 17/01/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STE COOP AGRICOLE SEVRE ET BELLE

Route de François
79260 La Crèche

Références : 0007201775/2024/22

Code AIOT : 0007201775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement STE COOP AGRICOLE SEVRE ET BELLE implanté PLAINE DE GASCOUGNOLLES Route de Tauché - RD 304 79370 Aigondigné. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites de la dernière visite d'inspection réalisée 25 avril 2018 ainsi que sur le récolement de l'extension réalisée en 2020 par l'augmentation des capacités de stockages de céréales sous le régime de la déclaration 2160-1b et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° A6069 du 28 mars 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE COOP AGRICOLE SEVRE ET BELLE

- PLAINE DE GASCOUGNOLLES Route de Tauché - RD 304 79370 Aigondigné
- Code AIOT : 0007201775
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative SEVRE ET BELLE exploite sur la commune d'Aigondigné un silo de stockage de céréales régulièrement autorisé depuis 1996 sous la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées relative au stockage de céréales.

Le site comprend également un stockage de céréales soumis à déclaration (2160-1), un séchoir, un dépôt de stockage d'engrais liquides, un stockage de produits agropharmaceutiques ainsi qu'un magasin classé Établissement Recevant du Public (ERP).

Dans le cadre de l'extension des installations réalisée en 2020, l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation ont été actualisées par l'arrêté préfectoral n° A6069 du 28 mars 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Maintenance | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Entretien de l'installation | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Qualification d'équipement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Équipements à l'origine de départ de feu | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 7 | Protection contre la foudre | AP Complémentaire du 28/03/2019, article 8.4.6 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Implantation de panneaux photovoltaïques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 9 | Stockage extérieur d'engrais liquide | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Gestion des eaux pluviales et susceptibles | AP Complémentaire du 28/03/2019, article 4.1.3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | d'être polluées | | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Culture de sécurité | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 | Sans objet |
| 2 | Conditions de fonctionnement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites de la dernière visite d'inspection et sur le récolelement des silos implantés en 2020, ainsi que sur le sujet de la prise en compte des risques accidentels par l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de mettre à disposition permanente sur le site, l'ensemble des documents réglementaires permettant de justifier du respect de ses prescriptions, y compris lors de contrôles inopinés.

De plus, l'exploitant est invité à améliorer la gestion des vérifications périodiques réglementaires et notamment le respect des périodicités pour le risque foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. |
| Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. |
| Constats : |
| L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de fonction de responsable de site dont les missions sont réalisées par la même personne depuis plusieurs années. |

Une deuxième personne est désignée responsable de l'exploitation de l'ensemble des silos, de la logistique et du transport.

Les agents présents sur le site font l'objet de formations régulières. L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs des dernières formations réalisées : utilisation des extincteurs, ADR et certiphyto.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

Les consignes de sécurité ont été présentées et sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Le document type permis de feu utilisé sur le site est rédigé en format papier en trois exemplaires (blanc, jaune, vert).

L'exploitant a présenté à l'inspection le formulaire blanc du dernier permis de feu rédigé sur le site le 16 juin 2023. Ce document ne permet pas de s'assurer du contrôle des installations après la fin des travaux et avant redémarrage des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie si d'autres travaux réalisés sur le site depuis juin 2023 auraient dû faire l'objet d'un permis de feu. Il met en place un registre permettant de notifier les dates des interventions et s'assure de la formation des agents au respect des procédures applicables lors des phases de travaux.

Il s'assure de l'effectivité du contrôle des installations après la fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Entretien de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de dépoussiérage**Prescription contrôlée :**

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure relative au nettoyage du site.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de poussières ainsi que de maïs, suite à une intervention en cours sur le transporteur à chaîne capoté qui relie la tour de manutention vers le séchoir. L'exploitant a précisé que l'évacuation du maïs sera réalisée dès la fin d'intervention.

L'exploitant a précisé qu'il ne dispose pas d'un aspirateur sur le site. La consigne indique que l'utilisation de l'air comprimé est autorisée uniquement si l'alimentation électrique du silo est arrêtée complètement (coupure générale électrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à disposition en permanence sur le site les appareils de nettoyage présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, conformément à l'article 13 de l'arrêté de 2004 précité.

L'exploitant procède à une opération de nettoyage de la tour de manutention et informe l'inspection dès réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Qualification d'équipement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande |
| Prescription contrôlée : |
| [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. |
| Constats : |
| Les deux transporteurs du silo créé en 2019 sont équipés de transporteurs à chaîne capotés, un entre la tour de manutention et les deux silos de stockage et un entre la tour de manutention et le séchoir ainsi que les deux petites cellules de stockages. |
| L'ancien silo est équipé d'une bande transporteuse (cette installation n'a pas fait l'objet de la visite). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de non-propagation de flamme de la bande transporteuse du premier silo et réalise les actions correctives le cas échéant. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques |
| Prescription contrôlée : |
| [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; |
| Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...] |

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique réalisée par la société ACEP, le 3 avril 2024, qui prend en compte la conformité des installations électriques et du matériel utilisé, ainsi que les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Le rapport fait mention d'un écart déjà signalé concernant les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion. Il s'agit de sondes de thermométrie de cellules SERA type WT 2010 (IP67) situées en intérieur de cellules du silo 1 pour lesquelles l'organisme précise l'absence de marquage ATEX et la possibilité de pouvoir être utilisées en zone ATEX 22.

L'exploitant a précisé que la problématique du marquage ATEX était en cours de régularisation par le changement de sondes de thermométrie.

Dans le rapport, il est également précisé l'absence de présentation du rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le prochain rapport de vérification des installations électriques complet, accompagné de l'avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que de l'avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé. Il présente à l'organisme de contrôle le rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2019, article 8.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le site est équipé d'un mat de protection contre la foudre au-dessus des anciens silos.

Afin de s'assurer de la conformité des installations, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la dernière vérification complète des installations qui doit être réalisée tous les 2 ans.

L'exploitant a précisé que cette vérification périodique était programmée tous les 5 ans sur le site et il pensait que la périodicité de 5 ans était réglementaire.

Suite à la construction du silo 2, l'exploitant a précisé que l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) ont bien été actualisées, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation. En effet, cet article précise que l'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'Analyse Risque Foudre et l'Étude Technique Foudre actualisées.

Il mandate un organisme compétent pour réaliser la visite périodique complète de ses installations conformément aux dispositions précitées. Il procède aux actions correctives le cas échéant et transmet le rapport de vérification à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Implantation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture de trois bâtiments présents sur le site : Entrepôt de stockage du magasin, bâtiment de stockage des engrangements, bâtiment dédié à l'abri des matériels.

L'exploitant a précisé que l'installation n'était pas encore dans sa phase de production et que le site utilisera l'électricité produite principalement en auto-consommation. Chacune des trois installations dispose de son propre coffret électrique de coupure, éloigné des bâtiments de production. L'organe de coupure de l'installation de panneaux photovoltaïques située sur l'entrepôt du magasin est situé entre l'entrepôt et les silos de stockages.

Il a été également constaté l'absence de système de désenfumage sur les toitures concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à la préfecture un rapport à connaissance relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques, complété par une analyse de conformité aux articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention du risque accidentel et aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6069 du 28 mars 2019 et notamment des articles 9 et 91.

Le dossier transmis devra préciser pour chaque bâtiment les produits stockés et le classement afférent au titre de la nomenclature des installations classées.

Il justifie que le transformateur de l'installation photovoltaïque situé sur l'entrepôt de stockage du magasin est à une distance séparative suffisante vis-à-vis des silos de stockages de céréales.

Il justifie de l'absence d'obligations réglementaires d'implantation de dispositifs de désenfumage sur les 3 bâtiments concernés. Si l'implantation de dispositifs de désenfumage est obligatoire, l'exploitant procède aux actions correctives nécessaires : suppression d'une partie des panneaux et mise en place de systèmes de désenfumage conformes (types de dispositifs, respect de la superficie nécessaire....).

L'exploitant met à jour ses consignes générales d'intervention pour intégrer les mesures à prendre en compte concernant les panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage extérieur d'engrais liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la visite des installations, au niveau du stockage extérieur des 2 cuves verticales d'engrais liquides azotés, il a été constaté l'absence d'informations permettant de connaître les produits contenus ainsi que les consignes de sécurité applicables.

Il a également été constaté la présence d'IBC de stockage d'engrais liquides en extérieur, en dehors d'une rétention adaptée. Les stocks concernés sont destinés à la livraison du GAEC de la

Lougnolle et sont en attente de chargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'affichage des éléments réglementaires : nom du produit, caractéristiques, symboles de dangers, consignes de sécurité, procédure de dépotage...

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de réalisation des actions correctives.

L'exploitant s'assure en permanence de l'absence de stockage de produits chimiques liquides en extérieur sans dispositif de rétention adapté, y compris en attente d'opération de chargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales et susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2019, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales sont collectées au sol par des collecteurs, puis dirigées vers le bassin. le trop plein éventuel de ce bassin s'évacue dans un fossé drainant.

Les eaux pluviales reçues et susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 ° C
- MES ≤ 35 mg/l
- DCO ≤ 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 25 avril 2018, il a été demandé à l'exploitant de transmettre une analyse des eaux pluviales, accompagnée des mesures correctives le cas échéant. L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé d'analyses de ses eaux pluviales.

Suite à la dernière inspection et conformément au porter à connaissance d'extension déposé en 2018, le site est désormais équipé de deux bassins, un bassin de rétention étanche permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction en cas d'incendie, suivi d'un bassin d'infiltration.

Les deux bassins sont séparés par une canalisation équipée d'une vanne de coupure et d'un séparateur hydrocarbures.

Il a été constaté que la canalisation connectant les deux bassins est située presque en fond du bassin de rétention étanche et que la vanne de coupure n'est pas localisée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'analyse de ses eaux pluviales dont la périodicité est annuelle.

L'exploitant s'assure que la coupure de la vanne est bien intégrée dans ses consignes de sécurité. Il précise à l'inspection si la coupure est manuelle et/ou électrique. Il procède à la réalisation de tests réguliers de mise en service de la vanne et matérialise son emplacement sur le site.

Comme évoqué, l'exploitant met en œuvre un grillage de protection permettant de limiter les accès. L'inspection conseille également l'exploitant de mettre en place une échelle de corde et une bouée de sauvetage en cas de chute.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois